Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

Original : **français**

N° **: ICC-01/04-01/07**
Date : **17 février 2016**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia
M. le juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA

Public

Avec 29 Annexes Confidentielles expurgées

Transmission de Demandes en réparation à la Défense en versions moins expurgées en application de l'Ordonnance du 12 février 2016 (ICC-01/04-01/07-3653-Corr)

Origine : Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper Q.C.
Mme Caroline Buisman

Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
Mme Isabelle Guibal

Autres

I. Introduction

1. Par Ordonnance en date du 12 février 2016 (l' »Ordonnance»)[1], la Chambre de première instance II (la «Chambre ») a ordonné au Greffe de notifier à la Défense les versions moins expurgées des nouvelles demandes en réparation contenues dans les trois transmissions faites à la Défense les 24 et 27 novembre 2015 (les « Transmissions »)[2], en appliquant les directives exposées dans la Décision du 1er septembre 2015[3] et précisées au paragraphe 16 de l'Ordonnance (les « Directives précisées par l'Ordonnance»), et ce au plus tard le 17 février 2016;[4]

2. La Chambre a ordonné, en outre, au Greffe d'appliquer les Directives précisées par l'Ordonnance, à la quatrième transmission de demandes en réparation faite à la Défense, ainsi qu'à toute nouvelle demande qui sera transmise à la Défense[5] ;

II. Présente transmission

3. Le Greffe indique à la Chambre que parmi les 95 demandes en réparation ayant fait l'objet des Transmissions à la Défense en version expurgée, 29 demandes en réparation[6] entrent

---

[1] Ordonnance relative à la soumission du Représentant légal des victimes, 12 février 2016 (ICC-01/04-01/07-3653) et son corrigendum notifié le 16 février 2016 (ICC-01/04-01/07-3653-Corr et ICC-01/04-01/07-3653-Corr-Anx).

[2] Transmission de demandes en réparation à la Défense, datée du 24 novembre 2015 et notifiée le 25 novembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3619) et ses annexes confidentielles expurgées 1 à 43 (ICC-01/04-01/07-3614-Conf-Exp-Anxs-Red); Seconde transmission de demandes en réparation à la Défense, 27 novembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3622) et ses annexes confidentielles expurgées 1 à 19 (ICC-01/04-01/07-3617-Conf-Exp-Anxs-Red); Troisième Transmission de Demandes en réparation à la Défense, datée du 27 novembre 2015 et notifiée le 30 novembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3624) et ses annexes confidentielles expurgées 1 à 33 (ICC-01/04-01/07-3621-Conf-Exp-Anxs-Red).

[3] Décision relative à la « Defence Request for Disclosure of Unredacted or Less Redacted Victim Application », 1er septembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3583), (la « Décision du 1er septembre 2015 »).

[4] Ordonnance, paras. 16 et 17 (ICC-01/04-01/07-3653-Corr).

[5] Ordonnance, para. 18 (ICC-01/04-01/07-3653-Corr).

[6] 29 demandes en réparation transmises à la Défense pour lesquelles l'anonymat de la victime avait été maintenu, soit : 24 nouveaux demandeurs à la réparation (a/30467/15 à a/30484/15 et a/30488/15 à a/30493/15), 1 nouveau demandeur à la réparation dont la demande en participation/réparation n'avait pas fait l'objet d'une transmission car incomplète (a/2736/10) et 4 anciens demandeurs à la réparation non victimes participantes (a/2737/10, a/2738/10, a/2742/10 et a/2744/10).

dans le champ d'application des Directives précisées par l'Ordonnance et par conséquent, font l'objet de la présente notification à la Défense dans une version moins expurgée[7].

4. Le Greffe note par ailleurs que la quatrième transmission de demandes en réparation à la Défense[8] ne contient pas de nouvelles demandes en réparation qui seraient soumises aux Directives précisées par l'Ordonnance[9].

III. Classification

5. En application de la norme 23*bis* (1) du Règlement de la Cour et conformément à la Décision de la Chambre du 21 septembre 2015[10] , les 29 demandes en réparation sont transmises en annexes confidentielles expurgées de la présente soumission.

Marc Dubuisson, Directeur, Direction des services d'appui judiciaire
Par délégation de
Herman von Hebel, Greffier

Fait le 17 février 2016

À La Haye (Pays-Bas)

[7] Les expurgations portant sur les noms et les informations relatives à l'identité des nouveaux demandeurs à l'exception des informations relatives à leur lieu de résidence actuelle, et les expurgations portant sur les identités des personnes tuées et leur lien avec les victimes ont été levées (voir ICC-01/04-01/07-3653-Corr et ICC-01/04-01/07-3653-Corr-Anx, voir également la Décision du 1er septembre 2015, ICC-01/04-01/07-3583).

[8] Quatrième Transmission de Demandes en réparation à la Défense, datée du 2 février et notifiée le 3 février 2016 (ICC-01/04-01/07-3648) et ses annexes confidentielles expurgées 1 à 31 (ICC-01/04-01/07-3646-Conf-Anxs-Red).

[9] Les 31 demandes en réparation transmises en version expurgée à la Défense lors de la Quatrième Transmission concernent des victimes participantes pour lesquelles les informations relatives à leur identité ont été divulguées à la Défense.